

CCAS DE LA VILLE D'ISNEAUVILLE

Règlement des aides sociales facultatives

Applicable à compter du 19 février 2026

Sommaire

Préambule	3
1- Les principes du règlement	5
1-1 La lisibilité	5
1-2 La proximité	6
1-3 La qualité et l'amélioration continue	6
2- Droits et garantis reconnue à l'usager du service public	6
2-1 Le secret professionnel	6
2-2 Le droit d'accès aux dossiers	7
2-3 La communication des décisions	7
2-4 Le droit d'être informé	7
2-5 Le droit de recours	7
3- Les engagements que prend le C.C.A.S vis-à-vis de l'usager.....	8
3-1 L'application des principes de service public.....	8
3-2 Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions.....	8
4- Modalités d'attribution des aides	9
4-1 Conditions d'éligibilité	9
4-2 Instruction des demandes	10
4-3 Les organes de décisions	10
4-4 Les décisions	10
4-5 Les recours	10

Préambule

Le CCAS intervient dans le cadre de l'article L 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui énonce : « *Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.* »

En application du Code de la Famille et de l'Aide Sociale et du décret N°95-562 du 06 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides facultatives afin de garantir un traitement équitable à tous les usagers vulnérables de la commune.

Le CCAS, dans le cadre de ses compétences et sur la base de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, propose à ses habitants des aides facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires pour répondre à des difficultés sociales et/ou financières.

L'aide sociale Légale

L'aide sociale légale est la forme « moderne » de l'assistance ; elle en conserve les caractéristiques : alimentaire, subjectif et subsidiaire. Elle est encadrée par la loi et les règlements et constitue un « droit créance », que peuvent opposer les personnes résidant en France et satisfaisant aux conditions légales et réglementaires.

Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent de dispositions législatives ou réglementaires. L'aide sociale légale fait intervenir trois acteurs publics : l'Etat, le Département et la Commune (CCAS)

Les prestations d'aide sociale légale sont des aides en nature ou en espèces destinées à compenser certains des déséquilibres financiers dus à la maladie, à la vieillesse, au handicap des personnes qui ne peuvent pas être aidées par d'autres moyens. L'aide légale est donc une aide spécialisée (personnes âgées, personnes handicapées, enfance), subsidiaire (sollicitée en dernier recours) qui a un caractère d'avance et donc récupérable. Les conditions d'attribution d'une prestation d'aide sociale légale résultent des dispositions du Code de l'action sociale et des familles. Celles relevant de la compétence du Département sont précisées dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale. Conformément au Code de l'action sociale et des familles, le CCAS est chargé de la constitution des dossiers qui seront ensuite instruits par le Conseil départemental.

- **Aide sociale légale en faveur des personnes Agées (plus de 60 ans)** Pour les frais de séjours en établissement pour personnes âgées (EHPAD, hébergement temporaire) ou chez un accueillant familial
- **Aide sociale légale en faveur des personnes en situation de handicap (moins de 60 ans) :** Pour les frais de séjours en établissement pour personnes en situation de handicap (Foyer d'accueil médical, Maison d'accueil spécialisée...) ou chez un accueillant familial
- **Instruction du dossier d'obligation alimentaire** (lié à la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées)
- **Instruction du dossier d'allocation Solidarité aux Personnes âgées (ASPA)** ce dossier peut être instruit pour les personnes âgées de plus de 75 ans n'ayant aucune ouverture de droits auprès d'une caisse de retraite
- **Domiciliation** (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) La domiciliation administrative permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations. (Après vérification que les personnes sont sans résidence stable et qu'il existe un lien avec la commune)

L'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS.

Chaque CCAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social. » (art L 123 – 5 CASF).

Ses modalités d'intervention peuvent être des prestations en espèce, remboursables ou non et des prestations en nature (art R 123-2 du CASF).

Il appartient au conseil d'administration de créer les différents types d'aides en fonction des priorités et des besoins de la population et d'en définir les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement (R 123-21 CASF).

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social. Il a pour mission d'aider et d'accompagner les personnes en situation de fragilité : personnes âgées, isolées, personnes en situation d'handicap, les enfants et les familles en difficulté.

Dans ce cadre, le CCAS d'Isneauville a décidé de développer un dispositif d'aides sociales facultatives regroupant l'ensemble des prestations et services que le CCAS met à disposition des habitants de la commune qui en démontrent le besoin. Certains principes de l'aide sociale légale encadrent la politique d'aide sociale facultative de la commune d'Isneauville :

→ **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance qui est au fondement de la politique de l'aide sociale facultative. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (cette aide est subordonnée au respect des conditions posées par le présent règlement intérieur).

→ **Le caractère subjectif** : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant donné au regard des critères du CCAS.

→ **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents organismes compétents auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés.

Remarque : cette logique peut être remise en cause dans des cas d'extrême urgence où les délais d'instruction de l'aide par les organismes compétents s'avèrent trop longs au vu de la situation rencontrée par le demandeur. L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

→ Le principe d'égalité : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.

→ La non rétroactivité des actes administratifs : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Ce règlement sert à la fois de support juridique aux décisions pouvant être prises et en même temps de support d'information pratique à l'attention des bénéficiaires. Ce règlement s'adresse aux bénéficiaires, mais également aux élus du CCAS et de la commune, ainsi qu'aux partenaires et intervenants sociaux du territoire.

1. LES PRINCIPES DU REGLEMENT

1-1 La lisibilité

La lisibilité suppose que le règlement permette d'identifier clairement les prestations dont peut bénéficier la population de la commune satisfaisant aux conditions d'éligibilité. Pour cela, il informe l'utilisateur sur :

- les différentes prestations existantes,
- ses droits,
- les conditions d'éligibilité à une aide sociale facultative,
- les modalités de constitution d'une demande,
- la liste de pièces justificatives,
- la procédure de décision,

- les possibilités de recours. Le règlement est aussi là pour clarifier le positionnement du C.C.A.S à travers les décisions prises et éviter d'éventuels conflits. C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes de tous les habitants.

1-2 La proximité

La proximité vise à renforcer la prise en compte de l'utilisateur citoyen, utilisateur et acteur du C.C.A.S. Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles le C.C.A.S. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

1-3 La qualité et l'amélioration continue

La qualité et l'amélioration continue permettent au C.C.A.S d'adapter et de réajuster ses aides sociales facultatives à partir de l'observation sociale de la population, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation de son action. La qualité et l'amélioration se fondent sur une approche transversale et globale et visent à responsabiliser, insérer, et contribuer à l'autonomie de l'utilisateur.

2. DROITS ET GARANTIES RECONNUS A L'USAGER DU SERVICE PUBLIC

Il s'agit de rappeler l'ensemble des droits et garanties reconnus à l'utilisateur :

- le secret professionnel
- le droit d'accès aux dossiers
- la communication des décisions
- le droit d'être informé
- le droit de recours

2.1 Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ou légale, ainsi que celles chargées d'une mission d'accueil, sont tenues au secret professionnel. Les documents portant mention d'informations nominatives figurant dans les dossiers d'aide sociale, protégées par le secret professionnel (informations portant sur la situation sociale, les ressources, la nature des aides accordées...) ne peuvent être communiqués, à moins que les nécessités du service ou des obligations légales imposent la

communication des informations dont les personnes ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

2.2 Le droit d'accès aux dossiers

L'usager a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif le concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable. La consultation est gratuite et la délivrance de copies est possible sur demande, de mêmes que pour les dossiers archivés. La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite. En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (C.A.D.A), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La C.A.D.A a un mois pour rendre son avis.

2.3 La communication des décisions

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil d'administration, des budgets et des comptes du Centre Communal d'Action Sociale. Seuls les documents généraux, budget et délibérations, sont accessibles à tous. Les documents faisant apparaître des données nominatives ne sont pas communicables. Toute décision d'aide (acceptation ou refus) sera notifiée par écrit.

2.4 Le droit d'être informé

L'usager a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant. Tout usager justifiant de son identité à le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si celles-ci présentent un caractère personnel. Il peut en obtenir communication, sauf si le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant (C.N.I.L) qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au C.C.A.S sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

2.5 Le droit de recours

- *1er niveau de recours : le recours gracieux*

L'utilisateur dispose de 30 jours pour faire appel des décisions prononcées par le C.C.A.S. Il doit prendre auprès de l'agent du C.C.A.S., un rendez-vous avec un élu.

Lors de cette rencontre, l'utilisateur doit apporter des éléments ou des informations complémentaires, donnant au C.C.A.S un éclairage nouveau sur sa situation. Il ne pourra être présente qu'un seul recours par demande. Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée de la part du C.C.A.S.

- *2ème niveau de recours : le recours contentieux*

L'utilisateur peut saisir le tribunal administratif de Rouen pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires.

3. LES ENGAGEMENTS QUE PREND LE C.C.A.S VIS-A-VIS DE L'USAGER

Conformément à la loi de rénovation de l'action sociale et médico-sociale du 2 janvier 2002, l'accompagnement personnalisé et la notion de projet global de la personne sont des éléments incontournables de la qualité du service rendu à la personne. Le service sollicité par l'utilisateur doit tout mettre en œuvre pour :

- Permettre à la personne accueillie d'accéder à ses droits
- Vérifier si la personne est accompagnée par un travailleur social ou par un autre organisme.

3.1 L'application des principes de service public

Le service public est assuré avec neutralité, sans considération des opinions politiques, religieuses ou philosophiques du fonctionnaire ou de l'utilisateur. Le principe d'égalité implique qu'aucune distinction ne soit faite entre usagers quant à l'accès et à l'offre de service. Chacun, quelle que soit sa condition, doit pouvoir bénéficier des aides déclinées dans ce règlement.

3.2 Le respect des délais de traitement et la motivation des décisions

Le C.C.A.S s'engage à traiter les dossiers dans un délai de 2 mois. Un courrier **est envoyé systématiquement à l'utilisateur avec le motif de la décision (accord ou refus).**

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Toute personne seule ou en couple, avec ou sans enfant(s) à charge en situation de précarité, ou en situation financière ponctuellement difficile, peut solliciter le dispositif d'aide.

4.1. Conditions d'éligibilité

✓ **L'identité** : Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra justifier son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

✓ **L'âge** : Certaines aides ciblent une tranche d'âge particulière.

✓ **Conditions liées au domicile** : Le bénéficiaire doit résider sur la commune d'Isneauville pour toutes les aides. Certaines aides nécessitent un minimum d'ancienneté sur la commune. Cependant, cette condition d'ancienneté ne s'applique pas aux personnes accueillies au logement d'urgence ou dans le cadre de la convention signée avec l'Association Welcome Rouen Métropole.

✓ **Conditions liées à la situation administrative** :
Conditions de nationalité ou de séjour : Les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français. Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français disposent des mêmes droits d'accès aux aides facultatives proposées par le CCAS.

✓ **Conditions liées à l'obtention des droits** : Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

✓ **Conditions liées aux ressources** : Les dispositifs d'aides facultatives du C.C.A.S sont accordés en tenant compte soit du quotient familial, soit de la situation de la personne en tenant compte du reste à vivre.

- *Mode de calcul du reste à vivre :*

Ressources – Charges / Composition familiale X 30,5

- *Quotient familial : pour allocataire CAF ou MSA depuis l'espace personnel*

Pour non allocataire : (les revenus annuels imposables N-2 /12) et diviser par nombre Parts fiscales.*

En cas de situation exceptionnelle ou ayant brusquement évolué, il sera tenu compte des revenus de l'année en cours.

4.2 Instruction des demandes

Les demandes sont instruites par l'agent du CCAS. Pour les demandes d'aide financière, la demande devra être présentée par un travailleur social sur le document dédié.

4.3 Les organes de décisions

- Le Conseil d'Administration.

Il est composé des membres élus et nommés. Lors des Conseils d'Administration, les demandes d'aide financières y sont présentées. Les membres votent l'attribution des aides à la majorité.

Certaines aides financières peuvent être attribuées par un agent d'accueil du CCAS, après avis d'un élu, membre du CCAS. Il s'agit de secours alimentaires sous forme de bons d'achat. Il est ensuite rendu compte de l'attribution de ces aides auprès du Conseil d'Administration.

4.4 Les décisions

- ✓ **Accord** : En cas d'accord, l'aide est versée au prestataire ou à la personne selon le type d'aide.
- ✓ **Ajournement** : L'attribution de l'aide peut être ajournée si le conseil considère ne pas avoir suffisamment d'informations pour être en mesure de prendre une décision.
- ✓ **Rejet** : Le Conseil d'Administration peut rejeter une demande si les organismes compétents n'ont pas été sollicités en amont ou si la personne ne remplit pas les conditions. Dans ce cas, le rejet est motivé à travers un courrier adressé au demandeur.

4.5 les recours

Cf page 5 et 6

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du vendredi 30 janvier 2026, a adopté le présent règlement d'aides sociales facultatives, qui précise les modalités de mise en œuvre de ces prestations.